

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032600057
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 02/07/2026 Demandeur : AMPLIM représentée par Stéphanie TAMET Pour : Réfection de façade et remise en peinture des fenêtres, volets, porte d'entrée et porte de garage Adresse terrain : 13 rue Blaise Pascal - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/07/2026 par AMPLIM représentée par Stéphanie TAMET et demeurant 6 rue du Petit Cheix – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 10/07/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réfection de façade et remise en peinture des fenêtres, volets, porte d'entrée et porte de garage ;
- Sur un terrain situé : 13 rue Blaise Pascal – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2026 ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032600057.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La teinte pierre des Causses pour la peinture de la façade est accordée.

La teinte sera identique sur toute la hauteur, y compris le décor de faux appareil en soubassement.

Les bandeaux verticaux et horizontaux seront réalisés au badigeon de chaux ou peinture minérale de teinte blanc cassé G10 d'une largeur similaire à celle existante actuellement.

Les liserés encadrant les lindages sur tous les niveaux seront réalisés au badigeon de chaux de teinte blanc cassé G10 et d'une largeur de l'ordre de 5 cm comme actuellement.

Les encadrements (bois ou en maçonnerie) des fenêtres à tous les étages seront peints de teinte gris.

La teinte Lauze Calcaire est proscrite.

Ils seront de la même teinte que les menuiseries et occultations.

La teinte argile claire est acceptée pour les menuiseries et occultations ainsi que tous les encadrements bois ou maçonneries.

La porte d'entrée sera traitée avec une patine à base d'huile de lin ou éventuellement peinte de teinte brun (référence marron châtaigne du nuancier Le Chromatic la Seigneurie ou similaire).

La porte de garage, porte des soupiraux et coffrets seront peintes de teinte similaire aux volets.

AMBERT, le 24 JUIL. 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.